



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

COMMUNE DE MILLONFOSSE

Arrêté accordant un Permis de construire comprenant ou non des démolitions

Délivré par le Maire au nom de la commune

Envoyé en préfecture le 22/01/2025
Reçu en préfecture le 22/01/2025
Publié le
ID : 059-215904038-20250121-PC05940324C0002-AR



Description de la demande	Caractéristiques du dossier
Dossier déposé le 28/06/2024	N° PC 059403 24 C0002
Avis de dépôt affiché le - 3 JUL. 2024	Référence cadastrale A111, AP1263
Dossier complété le 04/10/2024 et le 25/10/2024	Surface de plancher Créée : 1 470,25 m²
Dossier modifié le 30/11/2024 et le 18/12/2024	Logements Créés : 17
Dossier déposé par SCCV EUROPEAN HOMES 318, représentée par M. Philippe BARRANGER	Stationnements 20
Demeurant 12 place Vendôme 75001 PARIS	
Pour Construction de 17 logements répartis en 3 bâtiments de 4 logements chacun en duplex, et de 5 logements de plain-pied, accolés par 2 et 3 (Macro-lot n°2 du Permis d'Aménager)	
Sur un terrain sis route d'Hasnon 59178 MILLONFOSSE	

Le Maire de **MILLONFOSSE**,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/01/2021, modifié le 18/10/2021 et le 16/12/2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18/01/2021 instaurant un contrôle des clôtures sous forme de déclaration préalable,

Vu le Permis d'Aménager n° PA 059403 24 C0001 approuvé le 17/01/2025,

Vu la demande de Permis de Construire n° PC 059403 24 C0002 susvisée,

Vu les pièces du dossier dans leur version définitive du 18/12/2024,

Vu le certificat du lotisseur indiquant la surface constructible attribué à chaque lot, en date du 19/09/2024,

Vu l'attestation de prise en compte des performances énergétiques et environnementales prévue par les articles R.111-20-8-D du Code de la Construction et de l'Habitation et R.431-16 j) du Code de l'Urbanisme, en date du 27/09/2024,

Vu l'attestation du contrôleur technique établissant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte au stade de la conception des règles parasismiques prévue par les articles R.111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation, L.563-1 du Code de l'Environnement et R.431-16 d) du Code de l'Urbanisme, en date du 07/10/2024,

Vu l'avis du SDIS en date du 19/08/2024, ci-annexé,

Considérant que le projet porte sur la construction de 17 logements répartis sur 5 immeubles à usage d'habitation,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du lotissement n° PA 059403 24 C0001 (Macro-lot n° 2),

Considérant que le projet est situé sur des terrains classés en zone AU1 et UJ au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que selon l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »,

Considérant que selon le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), le volume d'eau nécessaire pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du projet doit être de 120 m³ utilisable en 2 heures (soit un débit de 60 m³/h) sur 1 Point d'Eau Incendie (PEI) implanté à moins de 200 mètres du risque,

Considérant que la DECI existante autour du projet est constituée d'un PEI présentant un débit de 100 m³/h (hydrant public), et situé à une distance de 300 mètres du risque pour le PEI le plus proche,

Considérant que la DECI existante est insuffisante en termes de distance et de volume d'eau,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation et de ses caractéristiques, mais qu'il peut toutefois y être remédié par des prescriptions spéciales,

Considérant que selon l'article R442-18 du Code de l'Urbanisme, « *Le permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peut-être accordé : [...] c) Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.* »,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-dessous.**

Article 2

Le fait de ne pas respecter les prescriptions spéciales inscrites dans un arrêté d'autorisation d'urbanisme constitue une infraction au Code de l'Urbanisme susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L.480-4 dudit code.

Article 3

Les observations, prescriptions et recommandations reprises dans l'avis du SDIS en date du 19/08/2024, ci annexé, **devront être strictement respectées.**

Article 4

Le demandeur devra respecter les dispositions reprises par le Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie, pour l'implantation, la réalisation et la signalisation des PEI.

Avant tout démarrage de travaux, le demandeur devra assurer un volume d'eau de 120 m³ utilisables en 2 heures (soit un débit de 60 m³/h) répartis sur 1 Point d'Eau Incendie (PEI) implanté à moins de 200 mètres du risque.

Le déclarant devra se rapprocher du service Prévision territorialisé n°4 (128, rue de l'Industrie à ONNAING - (03.27.09.94.21) pour étudier l'implantation du PEI (Point d'Eau Incendie), en collaboration avec le Service Public de DECI (NOREADE PECQUENCOURT). L'implantation et la réalisation du PEI devra respecter les dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Le pétitionnaire devra transmettre au service Prévention Territorialisé n°4 ainsi qu'au service public de DECI, un dossier relatif à l'implantation du PEI indiquant notamment les caractéristiques techniques, un plan d'implantation et les caractéristiques de la voie d'accès à ce PEI.

Le demandeur devra prendre contact avec le service Prévision territorialisé n°4 afin d'organiser la visite de reconnaissance opérationnelle du nouveau point d'eau incendie.

A l'achèvement des travaux, il conviendra d'informer le service Prévision territorialisé n°4 afin de permettre la mise à jour du recensement du risque par le SDIS.

Les constructions devront prendre en compte l'installation de Détecteurs Avertisseurs Autonomes de Fumée, ainsi que la pose d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à tous les niveaux ou de 9 litres tous les deux niveaux.

Article 5

Conformément à l'article UJ-9.II du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les clôtures entre les jardins privatifs, situées en zone UJ, devront être obligatoirement doublées d'une haie d'essences locales.

Article 6

Conformément à l'article 18.01 du règlement de lotissement, les clôtures en façade arrière et latérale devront être en grillage plastifié vert avec potelets métalliques ou bois associé à une haie végétale.

Article 7

Conformément à l'article AU1-8 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, la cote de seuil fini par rapport au niveau de l'axe de la chaussée devra être comprise entre 0,20 m et 0,40 m, sauf dans les cas particuliers de terrains naturels surélevés par rapport à la chaussée où le niveau de la cote de seuil devra être compris entre 0,20 m et 0,40 m par rapport au terrain naturel.

Article 8

Conformément à l'article R442-18 du Code de l'Urbanisme, le Permis de Construire ne pourra être mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés.

Observations

Envoyé en préfecture le 22/01/2025

Reçu en préfecture le 22/01/2025

Publié le



ID : 059-215904038-20250121-PC05940324C0002-AR

Il est également rappelé que la construction projetée sera implantée dans un **secteur affecté par le bruit**. Tout bâtiment à construire dans un tel secteur doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013).

Le projet est situé sur des terrains exposés au **phénomène de retrait gonflement des sols argileux avec un aléa moyen** : il est conseillé d'adapter les techniques de constructions.

Il est à noter que le projet est situé sur un **terrain potentiellement sujet aux débordements de nappes**. Il est recommandé au pétitionnaire de prévoir une structure de bâtiment qui puisse lutter contre les remontées d'eau par capillarité.

La Commune est inscrite en **aléa modéré au risque sismique**.

Votre projet est susceptible d'être soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Si vous êtes redevable de la Taxe d'Aménagement, une déclaration devra préalablement être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts) sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ». Le Service des Impôts vous transmettra alors un avis indiquant le montant exact de la Taxe d'Aménagement.

Les travaux doivent impérativement être commencés dans un délai de 3 ans suivant l'obtention de l'autorisation d'urbanisme et ne pas avoir été interrompus pendant plus d'un an. Les travaux peuvent être échelonnés à condition que chaque interruption soit inférieure à 1 an et que les travaux exécutés d'une année sur l'autre soient suffisamment importants et significatifs.

Le titulaire peut demander la prorogation de son autorisation pour une durée de 1 an.

Cette demande de prorogation doit intervenir au plus tard 2 mois avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation et ne pourra être accordée qu'à la condition que les prescriptions d'urbanisme de tout ordre et participations n'aient pas évolué.

Le titulaire de l'autorisation d'urbanisme est tenu de respecter toute législation ou réglementation annexe spécifique à la construction ou l'aménagement projeté.

Il est rappelé que le territoire communal est soumis aux risques suivants dont le pétitionnaire devra se prémunir :

- risque sismique,
- risque de retrait et gonflement des argiles,
- risque de remontée de nappe.

Le présent permis de construire ne vaut pas autorisation de voirie. L'attention du demandeur est attirée sur le fait que si des travaux sont envisagés sur le domaine public, ils devront faire l'objet d'une demande d'intervention préalable auprès du service gestionnaire et, seront à la charge du pétitionnaire.

Fait à MILLONFOSSE,

Le 21 JAN. 2025

Le Maire,

Gérald THURU



Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous est parvenue, à moins que vous ne soyez un particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle l'autorisation a été notifiée, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, à l'autorité compétente pour l'avis à l'initiative de la commune.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel avant travaux. Il doit également indiquer l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir adressé au Maire une Déclaration d'Ouverture de Chantier en trois exemplaires (le modèle de déclaration CERFA N° 13407*02 peut être retiré en Mairie ou être téléchargé sur le site internet <http://vosdroits.service-public.fr>).

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS OU DE RETRAIT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de l'autorisation d'urbanisme (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer le ou les bénéficiaires et de lui ou leur permettre de répondre à ses observations.

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux devra être adressée en Mairie exemplaires (le modèle de déclaration CERFA N° 13408*02 peut être retiré en Mairie ou être téléchargé sur le site internet <http://vosdroits.service-public.fr>) :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au Maire de la commune,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable.